

DIVISION DU COMMERCE

Berne, le 22 mars 1977

Service - GATT

Eb/es - 785.22

Négociations commerciales multilatérales du GATT:Code des normes1. Les obstacles non-tarifaires dans les négociations multilatérales du GATT

On sait que les négociations multilatérales du GATT connues sous la désignation "Tokyo Round" visent à franchir une nouvelle étape dans la libéralisation du commerce mondial. Les négociations antérieures ont essentiellement abouti à une réduction progressive des droits de douane. C'est pourquoi, d'autres obstacles au commerce, à savoir les obstacles non-tarifaires parmi lesquels figurent les restrictions quantitatives, les formalités douanières etc. mais aussi les normes, se sont fait sentir avec de plus en plus d'acuité. Ainsi s'explique que dans le Tokyo Round les efforts visant à réduire les obstacles non-tarifaires gagnent en importance par rapport aux négociations tarifaires.

2. Les normes en tant qu'obstacles non-tarifaires au commerce

Dans tous les pays (qu'ils soient industrialisés ou en voie de développement) des normes sont établies par de nombreux organismes publics, semi-publics et privés. En principe, l'objectif de ces normes ne relève pas de la politique commerciale mais d'autres considérations parfaitement justifiées telles que la protection et la sécurité du consommateur, la protection de l'environnement etc. Très souvent, ces dispositions entravent néanmoins le commerce international. Cet effet résulte tout d'abord du fait que les réglementations nationales sont souvent inutilement différentes les unes des autres. En outre, ces normes sont parfois conçues de telle manière qu'il en résulte des obstacles au commerce superflus, c'est-à-dire sans lien direct avec leur objectif principal. Dès lors il serait souhaitable de promouvoir l'harmonisation des normes techniques et de veiller que leur "neutralité commerciale"

soit mieux respectée. Ce sont là les objectifs visés par le projet de code des normes élaboré au GATT et dont la rédaction définitive constitue l'un des objets des négociations commerciales multilatérales en cours.

3. But et nature du code des normes

Le code des normes actuellement négocié dans le cadre du GATT a essentiellement pour but de généraliser et de renforcer les efforts d'harmonisation déployés au niveau international. La compétence et les activités des organismes spécialisés en matière de normes sur le plan national aussi bien qu'international ne s'en trouve pas remis en cause. En effet, le code se limite à établir les règles d'une collaboration accrue entre les pays signataires lors de l'élaboration, de l'introduction et de l'application

- de réglementations techniques et de normes
- de méthodes d'essai et de systèmes de certification

se rapportant aussi bien aux qualités techniques des produits qu'à leur emballage, étiquetage et marquage.

Ce code entend notamment faire observer les principes suivants:

- que les normes nationales seront dans toute la mesure du possible adaptées aux normes internationales existantes ou en cours d'élaboration;
- les normes respecteront le principe de la proportionnalité (des entraves commerciales résultant de normes ne seraient donc justifiées que dans la mesure où elles auraient un lien nécessaire et raisonnable avec les objectifs directs poursuivis par les normes en question)
- certaines obligations de publication, de notification et de consultation seraient à respecter avant la promulgation de telles normes
- il serait prévu une reconnaissance réciproque des méthodes d'essai et de garantie
- et une procédure de consultation et de conciliation en cas de différend serait instituée.

Ce code s'appliquerait d'une manière générale à toutes les matières premières, produits finis et semi-finis industriels. L'inclusion des produits agricoles, également envisagée, est encore à l'étude.

D'éventuels engagements liés à ce code des normes seraient contractés et directement pris en charge par les Gouvernements des Etats participants. Toutefois, dans des pays à structure fédéraliste telles que la Suisse, les compétences en la matière sont le plus souvent réparties sur différents "niveaux" qui ne sont pas ou qu'indirectement liées par de tels arrangements internationaux. C'est pourquoi, certains pays à système centralisé redoutent que les Etats fédéralistes pourraient se soustraire à une partie de leurs engagements, ce qui conduirait à un déséquilibre dans la répartition des droits et des obligations résultant d'un tel accord. Cette crainte, est l'une des raisons pour lesquelles certains pays hésitent à accepter un code à caractère contraignant. Il est dès lors indispensable pour la Suisse de déterminer avec précision quelles sont en l'occurrence ses possibilités de prendre des engagements et d'en assurer le respect à tous les "niveaux" (également à celui des cantons, des communes de même qu'à celui des organismes privés).

4. Collaboration avec les cantons

Au stade actuel des négociations, les droits et les obligations qui pourraient éventuellement résulter d'un code des normes commencent à se dégager avec assez de netteté pour qu'une première information des milieux intéressés - et donc des cantons - paraisse s'imposer.

D'autre part, il serait utile à la délégation suisse aux négociations d'être mieux renseignée sur les tâches que remplissent les cantons en matière de normes pour être en mesure d'évaluer les conséquences internes des engagements que la Suisse pourrait être amenée à prendre au niveau international.

Enfin, la délégation suisse envisage la nécessité d'examiner certaines des dispositions qu'il est prévu d'inclure dans le code de même que leurs effets avec les divers milieux intéressés en Suisse sur la plan tant public que privé. A cet effet, il a d'ores et déjà été prévu de créer - du moins pour la durée des négociations au GATT - un groupe restreint mais représentatif d'experts. Il serait dès lors hautement souhaitable qu'une représentation des cantons participe à ces travaux. Il s'agirait donc de savoir si du point de vue des cantons une telle collaboration paraît également justifiée et, le cas échéant, quelle forme il conviendrait de lui donner.